

Département de Seine-et-Marne
Commune de Lésigny



**Révision du Plan Local
d'Urbanisme de 2004 et des Plans
d'Occupations des Sols partiels
de 1987 et de 2001**

6. Annexes

**6.3. Plan et arrêté 99 DAI 1 CV relatif au classement
des infrastructures terrestres et isolement
acoustique des bâtiments d'habitation**

PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

1ER BUREAU
URBANISME, AMENAGEMENT ET CADRE DE VIE

ARRETE 99 DAI 1 CV 048 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

LE PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R. 111-4-1 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes figurant sur la liste annexée au présent arrêté ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Equipement de Seine-et-Marne.

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de Seine-et-Marne, dans les communes citées en annexe 1, aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'annexe 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe 3.

Article 2 : Les tableaux de l'annexe 2 donnent en regard du nom des communes concernées et pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'annexe 1 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 5 : Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes citées à l'annexe 1 pendant un mois au minimum.

Article 6 : Le présent arrêté doit être annexé par les maires des communes citées à l'annexe 1 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'annexe 2 doivent être reportés par les maires des communes citées à l'annexe 1 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 7 : Le présent arrêté est tenu à la disposition du public dans les mairies, les subdivisions territorialement compétentes de la Direction Départementale de l'Equipeement et à la Préfecture de Seine-et-Marne, Direction des actions interministérielles - bureau urbanisme, aménagement et cadre de vie.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Mesdames et Messieurs les maires des communes mentionnées à l'annexe I, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes mentionnées à l'annexe I,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,

Mehun, le

19 Mars 1970

le Préfet,



Eyille SCHOTT.



ANNEXE N° 1 : LISTE DES COMMUNES

ACHERES LA FORET
ANNET SUR MARNE
AVON
BOISSISE LA BERTRAND
BOISSY AUX CAILLES
BOUTIGNY
CESSON
CHAILLY EN BIERE
CHALIFERT
CHAMPAGNE SUR SEINE
CHARTRETTES
CHEVRY COSSIGNY
COULOMMIERS
CREGY LES MEAUX
DAMP MART
ECHOUBOULAINS
EMERAINVILLE
FAVIERES
FRETOY LE MOUTIER
HERICY SUR SEINE
LA HOUSSAYE EN BRIE
LARCHANT
LE MEE SUR SEINE
LE PIN
LE PLESSIS FEU AUSSOUX
LESIGNY
LIVRY SUR SEINE
LOGNES

MACHAULT
MELUN
MOISSY CRAMAYEL
MONTARLOT
MORET SUR LOING
NOISY SUR ECOLE
PERTHES EN GATINAIS
POLIGNY
PONTAULT COMBAULT
PONTCARRE
ROISSY EN BRIE
ROZAY EN BRIE
SAACY SUR MARNE
SAINT GERMAIN LAXIS
SAINT GERMAIN SUR ECOLE
SAMOREAU
SAVIGNY LE TEMPLE
SOGNOLES EN MONTOIS
SOIGNOLLES EN BRIE
SOLERS
THIEUX
VAIRES SUR MARNE
VILLE SAINT JACQUES
VILLEMER
VILLENEUVE SAINT DENIS
VILLIERS SOUS GREZ
VOINSLES

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet et pour les maires
L'Adjoint Chef de Service



En pour être annexé à l'arrêté
N° 99-0411CV048
en date du 12 MAR 1999

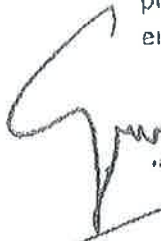
Le Préfet,

Signé : Cyrille SCHOTT

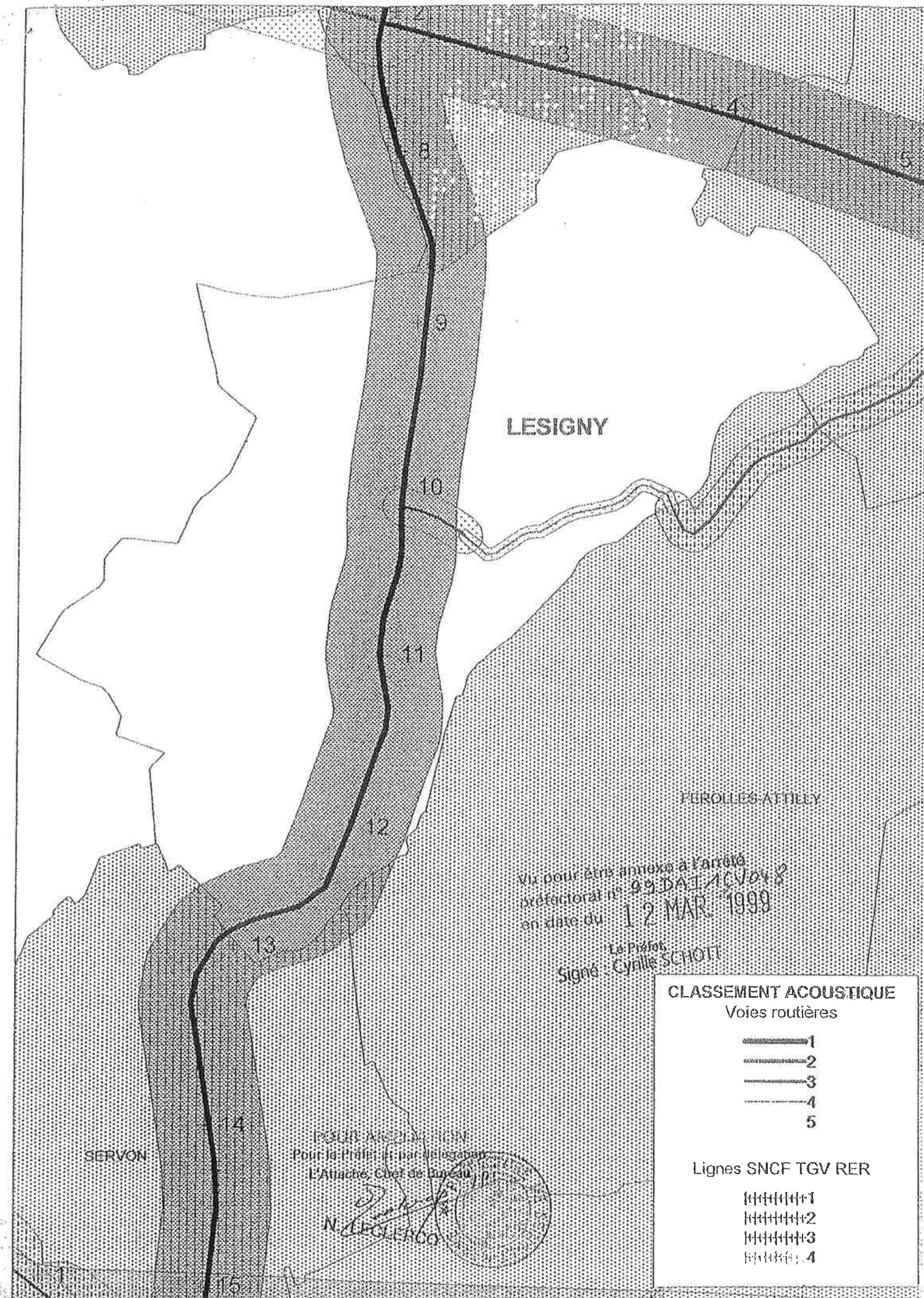
ANNEXE N° 2 SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT

Commune de LESIGNY	Délimitation du tronçon						
Nom de l'infrastructure	PR début	Abscisse début	PR Fin	Abscisse fin	Catégorie de l'infrastructure	largeur des secteurs affectés par le bruit (m)	Type de tissu rue en "U" s'y renseigne sinon tissu ouvert
Départementale 51E1					3	100	
Départementale 354					4	30	
Nationale 4	3	+ 500	4	+ 235	1	300	
Nationale 104	8	+ 500	13		1	300	

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral n° 99DAI1C048
en date du 12/01/2000


Le Préfet ST-MARNE
Cyrille SCHOTT

ANNEXE 3 : PLAN



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Réunion Ordinaire du 12 février 1999

Département de Seine et Marne

Arrondissement de Meaux

COMMUNE de LESIGNY

Date de Convocation

3 février 1999

Date Affichage

16 février 1999

L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf, le douze février
à vingt et une heures, le CONSEIL MUNICIPAL, légalement
convoqué le 3 février, s'est réuni au lieu
habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur
Maurice MOLLARD, Maire.

Etaient Présents : M. PRIOULT, Mme SOLIN, M. GALTIER,
M. FROMONT, Mme DAVIDOVICI, M. PAPIN, M. RUFFIN, M. VILLEGER,
M. WACHEUX, M. JARRIGE, M. TROTE, Mme FARDIN, M. LEMASSON,
Mme GEYSELS, Mme JUSKIWIESKI, M. LE BOEDÉC, M. BOUCHOLZER,
M. LACROIX, M. GUEGUEN, M. MOLLET, M. DESAMAISON, M.
DEHON, Mme AMIOT,

Etaient représentés : M. BOLLE par M. WACHEUX, M. HECK par M.
LACROIX, M. PAVARD par M. DEHON

Nbre de Conseillers

En Exercice	29
Présents	24
Représentés	3
Absent excusé	1
Absent	1

Etait absent excusé : M. MEZANGE

Etait absent : M. TACQUIN

Secrétaires de séance : Mrs LE BOEDÉC, BOUCHOLZER

12/99 - Avis de la Commune sur le projet de classement des infrastructures de transports terrestres,

Vu le classement des infrastructures terrestres proposé par la Direction départementale de l'équipement,
Vu le projet d'arrêté préfectoral concernant les secteurs de la Commune de Lésigny affectés par le bruit,
Considérant que le Conseil municipal doit exprimer son avis sur ce projet,
Après l'exposé de M. VILLEGER,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré
A la majorité,
Par 26 voix pour, 1 abstention, (M. JARRIGE)



DONNE un avis favorable au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'islement des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit.

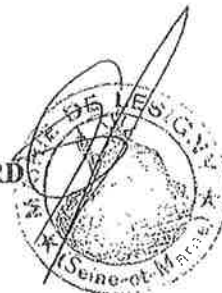
Fait et délibéré aux jour, mois et an que dessus et
ont signé au registre tous les Membres Présents.

Pour copie conforme au registre.

Certifiée exécutoire le : 18/2/99

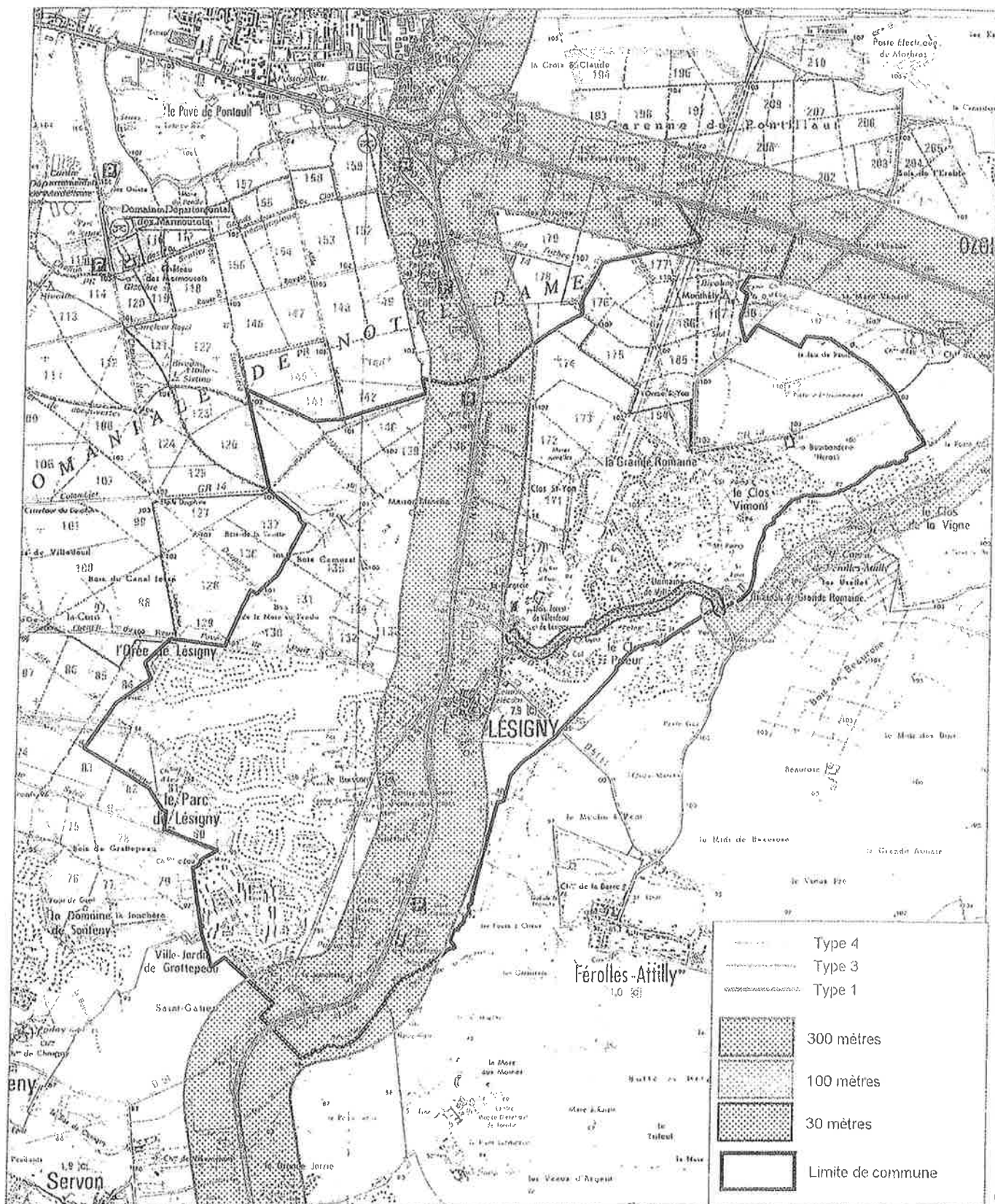
Fait à Lésigny, le 16 février 1999.

Le Maire,
M. MOLLARD



LESIGNY

Classement sonore des voies



Zone de bruit

Rapport de l'arrêté préfectoral

